



# DÉCRET N° 2021-564 DU 7 MAI 2021

Relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières.

NOR : SPOV2110019D

**Publics concernés :** fédérations sportives; personnes mineures et leurs parents.

Objet: modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive et modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie le code du sport afin de prendre en compte l'évolution du contrôle de l'absence de contre-indication à la pratique sportive pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières. Il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive. La production d'un tel certificat demeure toutefois lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical.

**Références :** ce texte est pris en application de l'article 101 de la loi no 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Les dispositions du code du sport créées ou modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 231-2 et L. 231-2-1;

Vu la loi no 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 101,

Décète:

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre II de la partie réglementaire du code du sport est ainsi modifiée:

1- À l'article D. 231-1-3, avant les mots: « Sous réserve des dispositions » sont insérés les mots: « Pour les personnes majeures et » ;

2- L'article D. 231-1-4 est ainsi modifié:

a) Au premier alinéa, les mots: « À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 » sont remplacés par les mots: « Pour les personnes

majeures »;

b) Au deuxième alinéa, après les mots: « absence de contre-indication » sont insérés les mots: « à la pratique du sport ou de la discipline concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six mois. » ;

3- Après l'article D. 231-1-4, il est inséré un article D. 231-1-4-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 231-1-4-1. – Pour les personnes mineures, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la licence ou en vue de l'inscription à une compétition sportive visée à l'article L. 231-2-1, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par

arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

« Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois ».

## **ARTICLE 2**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2021.

Par le Premier ministre :  
**JEAN CASTEX**

La ministre déléguée auprès  
du ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,  
**ROXANA MARACINEANU**

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
**JEAN-MICHEL BLANQUER**

Le ministre des solidarités et de la santé,  
**OLIVIER VÉРАН**